

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de ConseillersEn exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois le 26 juin à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 21 juin 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	<u>Procuration</u>	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Delphine DAGNAS, Cindy ARLOT-PELLEVOISIN, Valérie GENDRE
(procuration à Cécile GRASSET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile GRASSET

2023-33 Participation des communes extérieures au RPI aux frais de fonctionnement de l'école

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école pour les communes extérieures (hors RPI) qui ont des enfants scolarisés sur la commune.

Monsieur le Maire présente un tableau de répartition des recettes et des charges pour l'exercice 2022.

Les charges de l'année 2022 s'élèvent à 102 337,66 € pour 53 élèves inscrits au 1er janvier 2022. Cela représente un coût de 1 930,90 € par élève

Monsieur le Maire, en concertation avec la commission scolaire du RPI qui s'est réunie le 12 juin 2023, propose de solliciter une participation financière de 1 500 € par élève aux communes hors RPI et sans école, pour leurs enfants inscrits au 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité. :

- De plafonner le montant de cette participation sur l'exercice 2023 à la somme de 1 500 euros par enfant domicilié en dehors du RPI Augignac-Saint Estèphe et scolarisé à l'école d'Augignac au 1er janvier 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.
- D'autoriser le Maire à signer une convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école avec chaque commune concernée. Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Elle sera révisée annuellement après accord des 2 parties.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 27 juin 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 28/06/2023